

Plan d'études – Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES¹

Formation continue certifiante sanctionnée par un certificat CAS

du 13 septembre 2012 (Etat le 1^{er} mars 2016)

Le Conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Conseil de l'IFFP), attendu l'art. 12, al. 2 du règlement des études du 22 juin 2010, décrète le plan d'étude suivant:²

1	Bases légales	2
2	Objectifs de formation	2
3	Admission	2
3.1	Conditions d'admission	2
3.2	Procédure d'admission	3
3.3	Opposition	3
4	Durée et structure	3
4.1	Programme d'études	3
4.2	Année académique	3
4.3	Heures d'études	3
4.4	Langue d'enseignement et d'examen	4
4.5	Conseils aux participantes et participants	4
5	Modules correspondants	4
5.1	Modules	4
5.2	Champs thématiques	4
6	Mesures d'assurance qualité	5
6.1	Procédure d'évaluation	5
6.2	Evaluation interne	5
6.3	Evaluation externe	5
6.4	Résultats des évaluations	5
7	Procédure de qualification	5
7.1	Personnes habilitées à la qualification	5
7.2	Examens de modules	5
7.3	Evaluation	6
7.4	Echec et voies de droit	6
7.5	Prise en compte de formations continues précédentes	6
8	Attestations de formation et titre	6
8.1	Attestations	6
8.2	Titre	7
8.3	Annexes au titre	7
9	Dispositions finales	7
9.1	Abrogation du droit en vigueur	7
9.2	Entrée en vigueur	7

¹ Changement du titre de la formation continue certifiante conformément à la décision du 1^{er} mars 2016. Les changements entrent en vigueur dès le 1^{er} mars 2016 pour l'ensemble du plan d'études.

² Modification conformément à la décision du 1^{er} mars 2016, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016.

1 Bases légales

Le plan d'études pour la formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat est établi sur les articles des bases légales suivantes:

- art. 48, al. 2, let. a de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPPr);
- art. 8 de l'Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Ordonnance sur l'IFFP);
- art. 2, let. a, art. 8, let. a et art. 12 du Règlement du conseil de l'Institut du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP).

2 Objectifs de formation

Dans le cadre de la formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat, les objectifs de formation suivants doivent être atteints:

- se situer dans son rôle de formateur ou de formatrice et collaborer avec les différents acteurs de la formation pratique;
- accueillir et accompagner la personne en formation ES dans la mise en pratique des objectifs de formation selon les bases de la pédagogie des adultes;³
- élaborer avec la personne en formation ES un parcours individualisé de développement des compétences professionnelles;
- développer et induire une réflexivité dans chaque processus de travail;
- organiser et planifier le temps de formation pratique;
- évaluer la période de formation pratique en fonction des compétences professionnelles et des critères définis.

3 Admission

3.1 Conditions d'admission

L'admission à la formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat présuppose les conditions cumulées suivantes:

1. être en possession d'un diplôme professionnel reconnu de niveau ES (cf liste des Plans d'Etudes Cadres ES reconnus par le SEFRI) ou équivalent;⁴
2. disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans après l'obtention du diplôme (ou au moins une année pour les formations en emploi);
3. assumer la fonction de la formatrice et du formateur à la pratique professionnelle ES auprès d'une personne en formation ES pendant la durée de ce CAS;⁵
4. obtenir l'accord écrit de son employeur.

³ Modification conformément à la décision du 1^{er} mars 2016, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016.

⁴ Modification conformément à la décision du 1^{er} mars 2016, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016.

⁵ Modification conformément à la décision du 1^{er} mars 2016, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016.

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat seront soumis-e-s à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes:
 - dépôt d'une inscription munie des documents requis;
 - contrôle de l'inscription par le/la responsable de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat (établissement de la faculté à être admise, éventuel entretien d'admission);
 - communication écrite de la décision d'admission à la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat par le/la responsable de la formation continue certifiante;
 - éventuellement: conclusion de la convention d'études.

3.3 Opposition

Toute décision d'admission négative peut faire l'objet d'une opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

4 Durée et structure

4.1 Programme d'études

1. La formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat se compose de plusieurs modules et comprend 10 crédits selon l'European Credit Transfer and Accumulation System (ECTS).
2. Un module correspond à 3 crédits ECTS minimum (c'est-à-dire 90 heures d'études) et 5 crédits ECTS maximum (c'est-à-dire 150 heures d'études).
3. La formation continue certifiante sanctionnée par un certificat peut être accomplie en une année.
4. La formation continue certifiante sanctionnée par un certificat doit être achevée au maximum en trois années.

4.2 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres. Les dates de ceux-ci sont définies par la directrice ou le directeur de l'IFFP.
2. Le début de la formation est indiqué dans l'annonce de filière; il peut avoir lieu au semestre d'automne ou au semestre de printemps.

4.3 Heures d'études

1. Les heures d'études comprennent les heures de présence aux cours, l'étude personnelle et la procédure de qualification.
2. La part d'heures de présence aux cours et d'étude personnelle peut varier d'un module à l'autre. Elle est définie pour chaque module.

3. Il n'est pas possible d'être dispensé des heures de présence aux cours. Les heures manquées doivent être compensées de manière appropriée, en accord avec la ou le responsable de la formation continue certifiante. Les modalités relatives aux dispenses figurent dans les Conditions générales pour les filières d'études et les modules de formation continue de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle.

4.4 Langue d'enseignement et d'examen

L'enseignement, la procédure de qualification et les travaux écrits de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat se tiendront dans la langue nationale respective.

4.5 Conseils aux participantes et participants

Le/la responsable de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat conseille les participantes et participants autant en matière de questions administratives que pour ce qui concerne les questions de planification de la formation continue certifiante.

5 Modules correspondants

5.1 Modules

Les modules compris dans la formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat sont les suivants:

Module ROL	Rôle et fonction de la formatrice et du formateur à la pratique professionnelle ES	3 crédits ECTS
Module APA	Analyse des pratiques professionnelles et accompagnement réflexif	4 crédits ECTS
Module SIT	Mise en œuvre de situations d'apprentissage et évaluation	3 crédits ECTS

Les trois modules doivent être portés à terme dans le cadre de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat.

5.2 Champs thématiques

Chaque module regroupe des champs thématiques spécifiques. Un champ thématique se compose de cours dont le contenu est lié et qui appartiennent à un même programme de cours. Pour chaque champ thématique, la description du module détermine le nombre de cours associés qui doivent être suivis.

6 Mesures d'assurance qualité

6.1 Procédure d'évaluation

La formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat est soumise régulièrement à une évaluation.

6.2 Evaluation interne

L'évaluation interne est basée sur les procédures établies dans le concept d'évaluation du secteur Formation continue.

6.3 Evaluation externe

Une éventuelle évaluation externe se base sur des critères objectifs pouvant être établis soit par le Conseil de l'Institut, soit par un autre organe externe.

6.4 Résultats des évaluations

1. Les résultats sont préalablement évalués par le ou la responsable de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat. Ils sont ensuite analysés par les responsables de secteur aux niveaux régional et national, puis soumis à la directrice ou au directeur de l'IFFP.
2. Les résultats des évaluations servent au développement futur de la formation continue certifiante CAS de *Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES* sanctionnée par un certificat.

7 Procédure de qualification

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les formateurs et formatrices responsables de modules sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies.

7.2 Examens de modules

1. Les examens de modules comprennent les formes suivantes: examen oral, examen écrit (par exemple test des connaissances, examen partiel) ou travail écrit de module (par exemple travail de séminaire, portfolio, exposé, présentation, compte-rendu).
2. La forme de l'examen est définie dans la description du module.
3. Les critères d'évaluation des prestations sont communiqués aux participantes et participants avant chaque examen.

7.3 Evaluation

1. Les examens de modules sont évalués selon le barème suivant:
 - A = excellent
 - B = très bien
 - C = bien
 - D = satisfaisant
 - E = suffisant
 - FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
 - F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires
2. Les modules ayant obtenu une évaluation E ou supérieure sont considérés comme réussis.
3. Les résultats de l'examen seront communiqués aux participantes et participants au plus tard un mois après l'examen.
4. Après communication des résultats et sur demande, les participantes et participants peuvent consulter les documents ayant trait à leurs examens.

7.4 Echec et voies de droit

1. En cas d'échec à un examen de module, la participante ou le participant peut répéter celui-ci deux fois.
2. La participante ou le participant peut faire opposition contre des évaluations notées FX ou F. L'opposition doit être interjetée par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse: Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la publication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

7.5 Prise en compte de formations continues précédentes

1. Des formations continues précédentes, effectuées à l'IFFP ou dans le cadre du programme d'études d'une autre Haute école suisse ou étrangère, peuvent, à la demande de la ou du responsable de la formation continue certifiante, être reconnues sur décision de la responsable nationale ou le responsable national du secteur Formation continue.
2. La décision est prise à l'issue d'une procédure visant à établir si le nombre d'heures d'études et les exigences sont équivalents et si les compétences attendues sont dûment certifiées.
3. Pour autant que le système d'évaluation soit comparable, ce sont les évaluations et les notes obtenues dans le cadre de formations précédentes qui seront prises en compte.

8 Attestations de formation et titre

8.1 Attestations

Une attestation sera établie à l'attention de la participante ou du participant pour chaque module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.2 Titre

1. Les participantes et participants ayant mené à terme avec succès les trois modules de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat se voient attribuer un certificat intitulé *Certificate of Advanced Studies IFFP de Formatrice et formateur à la pratique professionnelle ES*
2. Le certificat de la formation continue certifiante est signé par la directrice ou le directeur de l'IFFP et par la responsable nationale ou le responsable national du secteur Formation continue.

8.3 Annexes au titre

Le Certificate Supplement fournit les indications suivantes:

1. les modules portés à terme avec leur évaluation;
2. les modules crédités.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le plan d'études du 22 janvier 2008 (Etat le 1^{er} août 2011) est abrogé.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars 2016.⁶

Le 13 septembre 2012
Le Conseil de l'Institut

Ruth Gisi
Présidente

⁶ Modification conformément à la décision du 1^{er} mars 2016, entrée en vigueur au 1^{er} mars 2016.